



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général

Service de la réglementation et des affaires générales

ARRÊTÉ n° 2014 / 014 / P R E F / S G / S R A G
AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
A SAINT-MARTIN

Le 23 février 2014

**Le préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et R 411-32 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'instruction ministérielle n° 00-066JS en date du 7 avril 2000 portant obligation de présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ;
- VU** l'arrêté n° 2013/041/SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** la demande en date du 27 décembre 2013 formulée par Monsieur Rigobert BENJAMIN, président du Comité de Cyclisme Territorial de Saint-Martin ;
- VU** la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 21 janvier 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la Collectivité de Saint-Martin en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS en date du 20 janvier 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DRJSCS en date du 22 janvier 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Rigobert BENJAMIN est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 23 février 2014 selon le parcours suivant :

Départ en face de la poste de Grand Case, demi-tour à la station service de la Savane, déviation de Grand Case, giratoire de Cul de Sac, Chevrise, pharmacie de Cul de Sac, demi-tour à l'intersection d'Anse Marcel, pharmacie de Cul de Sac, Chevrise, Giratoire de Cul de Sac, déviation de Grand Case, la Savane en face de la poste.

Article 2 : L'organisation et les moyens de sécurité seront à la charge de l'organisateur et comporteront les éléments suivants :

- Service d'ordre assuré par l'organisateur à chaque intersection et points dangereux du circuit conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 ;
- Signaleurs positionnés en nombre suffisant aux points sensibles et carrefours dangereux de l'itinéraire ; la liste est jointe au présent arrêté ;
- Présence d'une ambulance et deux secouristes.

Article 3 : L'organisateur responsable devra se conformer aux prescriptions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié ainsi que des textes pris pour son application.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin, le 20 février 2014

Le préfet

Philippe CHOPIN

